



2023.00853



Commission des institutions du
Conseil national
Monsieur Marco Romano
Président
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf. ST/JF
Votre réf. /

Date 8 mars 2023

Procédure de consultation : Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique – prise de position du Gouvernement valaisan

Monsieur le Président,

Le canton du Valais se félicite de l'élargissement de la réglementation applicable aux cas de rigueur prévue à l'art. 50, al. 1, LEI à l'ensemble des personnes étrangères victimes de violence domestique, indépendamment de leur statut de séjour (permis B, C, L ou admission à titre provisoire). Ce droit permettra aux personnes migrantes et à celles engagées dans une procédure d'asile qui vivent en Suisse dans le cadre du regroupement familial de poursuivre voire d'intensifier leur processus d'intégration après la séparation. La sécurité du séjour constitue la base incontournable d'une intégration réussie.

Nous approuvons également le projet de tenir compte de la confirmation par un service spécialisé de l'existence d'indices de violence domestique (art. 50, al. 2, let. a, ch. 2, LEI). L'expertise de spécialistes de la question apparaît en effet indispensable pour identifier et évaluer de manière adéquate toute forme de violence physique, psychique et sexuelle.

Le délai de trois ans après la séparation pour remplir les critères d'intégration (art. 50, al. 2bisLEI) apparaît particulièrement important dans une optique d'intégration. Il n'est pas réaliste de penser que les victimes de violence, qui ont souvent été délibérément isolées par les auteurs des faits et tenues à l'écart des possibilités d'apprentissage de la langue et de travail pendant des années, puissent se remettre convenablement en l'espace d'une année : elles restent très marquées par leur passé et ont besoin de plus de temps pour réaliser leur intégration linguistique, professionnelle et sociale. L'introduction de l'art. 50, al. 2bis, LEI doit permettre de tenir compte de cette réalité. En ce sens, il serait souhaitable que ce délai constitue un seuil, pouvant être rallongé dans certains cas particuliers. Les exceptions actuellement possibles en vertu de l'art. 58a, al. 2 LEI ne sont dans ce contexte guère satisfaisantes, la durée du délai étant laissée à l'appréciation des autorités compétentes en matière de migration, source de disparités d'application.

La diffusion d'informations concernant les exigences en matière d'intégration ainsi que les services d'accompagnement et de consultation (offres linguistiques, mesures de formation et d'insertion professionnelle) demeure essentielle même après l'octroi de l'autorisation pour cas de rigueur. Il convient donc de mettre en place une étroite collaboration entre les différents services impliqués afin d'accompagner au mieux le processus d'intégration.

En outre, il conviendrait de veiller à ce que les mesures du plan d'action national pour la mise en oeuvre de la convention d'Istanbul (PAN CI) 2022-2026 et de la feuille de route de la Confédération et des cantons contre la violence domestique tiennent bel et bien compte des préoccupations et des besoins spécifiques des personnes migrantes (p. ex. en matière d'informations et d'accès aux offres destinées aux victimes de violence).



D'une manière générale, le Valais estime qu'élargir et préciser les dispositions de l'art. 50 LEI constitue une mesure efficace pour mieux protéger les personnes migrantes victimes de violence domestique et, partant, satisfaire aux exigences de l'art. 59 de la convention d'Istanbul. Elle soutient donc expressément la proposition de la CIP-N.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'intérêt que vous porterez à la présente prise de position et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ses sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch